

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck
73110 Valgelon-La Rochette

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux suivants :

- APMD du 01/08/2019 : rejets des eaux résiduaires industrielles au milieu naturel ;
- APMU du 28/01/2021 et APMD du 02/03/2021 : déversement de fioul lourd (FOL) dans le Gelon ;
- APMD du 20/05/2021 : analyse approfondie et plan d'action relatifs aux défaillances organisationnelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
- 23 Avenue Maurice Franck 73110 Valgelon-La Rochette
- Code AIOT : 0006104447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS est une entreprise spécialisée depuis 1873 dans la fabrication de produits d'emballage pliants en carton à destination des secteurs pharmaceutiques (conditionnement de pilules médicales, pommades, etc.), alimentaires (emballage pour les aliments secs, les aliments congelés, les aliments humides ou gras, etc.) et autres (parfumerie, cosmétiques, soins corporels, jouets, vêtements).

Elle exploite à ce titre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées par LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de mesures d'urgences pris en 2019 et 2021 ;
- suivi de l'incident relatif au rejet accidentel dans le Gelon survenu le 02/10/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Rejets dans le milieu naturel	APMD du 01/08/2019, article 1er	Lettre de suite préfectorale, amende	3 mois
2	Cuve de stockage du FOL	APMD du 02/03/2021, article 2	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Cuve de stockage du FOL	APMU du 28/01/2021, article 7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Objectifs généraux	APMD du 20/05/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Incident relargage évent Rotherens	Arrêté préfectoral du 15/01/2010, article 2.5.1	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cuve de stockage du FOL	APMU du 28/01/2021, article 2	Sans objet
4	Cuve de stockage du FOL	APMU du 28/01/2021, article 3	Sans objet
5	Cuve de stockage du FOL	APMU du 28/01/2021, article 4	Sans objet
6	Cuve de stockage du FOL	APMU du 28/01/2021, article 5	Sans objet
7	Cuve de stockage du FOL	APMU du 28/01/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point avec l'exploitant sur l'ensemble des démarches engagées et des actions déjà réalisées dans le but de respecter les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence et de mise en demeure. Les documents transmis en amont de la visite d'inspection et les échanges ayant eu lieu avec l'exploitant ne permettent cependant pas de répondre à l'ensemble des prescriptions de ces arrêtés préfectoraux. Des demandes complémentaires sont donc proposées par l'inspection des installations classées au travers de ce rapport.

La visite d'inspection a également été l'occasion d'échanger avec l'exploitant à propos de l'incident du 02/10/2023 (cf. point de contrôle n°10) et de l'incident du 17/11/2023. Des éléments de précisions sont attendus de la part de l'exploitant à propos de ce second incident afin de confirmer qu'il ne concerne pas ou n'impacte pas les installations classées de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : APMD du 01/08/2019, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée :
La société RDM située avenue Maurice Franck à Valgelon la Rochette est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 dans les délais fixés ci-après :
<ul style="list-style-type: none">• article 4.3.5 :<ul style="list-style-type: none">◦ rejets des effluents exclusivement (plus aucun rejet au Gelon) au 31/08/2020 ;◦ débits des rejets à l'Isère limité à 500 m³/h maximum au 31/08/2020 ;• article 4.3.9.1 : valeurs limites de rejets à l'Isère au 31/08/2020.
<i>Les articles 4.3.5 et 4.3.9.1 ont respectivement été supprimés et remplacés par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2019.</i>
Constats :
<u>Visite d'inspection du 16 novembre 2022:</u>
Ce point de contrôle avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 (point de contrôle n°2). Les échanges avec l'exploitant et les constats réalisés par l'inspection des installations classées n'avaient pas permis de lever la mise en demeure. Une demande complémentaire de justification avait été faite auprès de l'exploitant.
<u>Mesures d'autosurveillance et contrôle inopiné 2022/2023:</u>
Tous les résultats d'analyses transmis par l'exploitant en 2022 et 2023 via l'outil GIDAF dans le cadre de l'autosurveillance mettent en avant des dépassements nombreux en termes de débit et/ou de valeurs limites d'émissions (VLE).
Le rapport APAVE du contrôle inopiné réalisé en avril 2022 met en avant un non-respect des valeurs limites en termes de débit horaire, débit journalier et de température. Le rapport SOCOTEC du contrôle inopiné réalisé en septembre 2023 n'a, à ce jour, pas encore été transmis par l'organisme agréé.
<u>Incident du 2 octobre 2023 (relargage au droit de l'évent Rotherens):</u>
Un point de contrôle dédié à cet incident et à son analyse est disponible à la fin du présent rapport (cf. point de contrôle n°10).
L'évènement survenu au début du mois d'octobre permet de constater que la condition de rejet des eaux résiduaires industrielles à l'Isère n'est pas respectée.
<u>Respect des valeurs limites d'émissions:</u>
Le respect des VLE n'a pas été abordé de façon approfondie avec l'exploitant lors de la visite d'inspection.
Il est ainsi attendu de sa part qu'il établisse une synthèse et analyse des mesures réalisées en 2022 et 2023 (autosurveillance et contrôle inopiné) afin d'identifier les paramètres concernés et le type de dépassements constatés.
Dans le cas où des dépassements récurrents et significatifs seraient identifiés, l'exploitant

transmettra un plan d'actions (mesures et planification) visant au respect des VLE et à un retour à une situation conforme pour ce qui concerne le rejets des eaux industrielles au milieu naturel.

Respect du débit:

L'origine de la valeur limite de 500 m³/h serait liée, selon l'exploitant, aux caractéristiques géométriques de la canalisation de rejet à l'Isère. Cet équipement est pourvu d'un débitmètre permettant une lecture instantanée du débit mais il n'existe aucun dispositif permettant de réguler le débit à l'entrée de la canalisation. Le bac tampon mis en oeuvre en 2021 a pour objectif de constituer un stock temporaire avant rejet et de lisser le débit d'eau mais ne semble pas suffisant.

L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de possibilité, à date, de mettre en rétention sur site des eaux résiduaires en attente avant rejet dans le cas où le débit serait supérieur à la valeur limite de 500 m³/h.

L'exploitant a indiqué qu'un groupe de travail interne a été constitué à propos des rejets à l'Isère et que plusieurs actions ont déjà été mises en oeuvre (modification des filtres à sables, augmentation de la part d'eau re-circulée, bac tampon).

Il n'est cependant pas possible, au vu des éléments sus-mentionnés, de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/08/2019.

L'exploitant doit transmettre un plan détaillé des actions à mettre en oeuvre afin de permettre à un retour à la conformité en termes de débit et de VLE dans les meilleurs délais. L'historique des démarches déjà engagées et/ou réalisées depuis 2019 sera joint à ce plan d'actions. Il sera transmis en parallèle de l'analyse des mesures réalisées en 2022 et en 2023 susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuve de stockage du FOL

Référence réglementaire : APMD du 02/03/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels,

Prescription contrôlée :

La société RDM est tenue de respecter dans un délai de 2 mois ou avant remise en service du stockage de FOL les articles suivants :

- article 2.1.1 de l'AP du 15/01/2010 concernant les objectifs généraux des ICPE ;
- article 8.10.6 de l'AP du 15/01/2010 relatifs aux consignes d'exploitation ;
- article 20 de l'AM du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;
- article 22-2-1 de l'AM du 03/10/2010 relatif au stockage [...].

Constats :

Visite d'inspection du 16 novembre 2022:

Ce point de contrôle avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 (point de contrôle n°3). Pour rappel, les échanges ayant eu lieu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant n'avaient pas permis de lever l'APMD (installation de stockage non remise en service mais vide et inutilisée, études et réflexions en cours à propos d'un dispositif de rétention physique et de l'interface rétention/sol, objectif de trouver une solution pérenne avant la fin de l'année 2023).

Courrier de l'exploitant du 3 juin 2023:

L'exploitant a indiqué qu'il avait pris la décision de ne plus utiliser la cuve de stockage de fioul et de ne pas réhabiliter l'équipement. Il a demandé à ce que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/03/2021 puisse être levé en conséquence.

Au vu de l'information transmise par l'exploitant, il n'est plus attendu une mise en conformité de l'équipement existant par rapport aux prescriptions des articles 20 et 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Les prescriptions des articles 2.1.1 et 8.10.6 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 n'étant pas spécifiques à l'installation de stockage de fioul, elles restent applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Courrier préfectoral du 20 juillet 2023:

Une réponse a été apportée à l'exploitant au travers du courrier préfectoral du 20/07/2023. Après avoir rappelé l'historique de l'accident et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28/01/2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/03/2021, il a été rappelé à l'exploitant qu'il était attendu de sa part certains éléments complémentaires relatifs au respect des prescriptions de l'APMU, en particulier un dossier de porter à connaissance relatif à la cessation de l'activité de stockage de fioul et des éléments permettant de démontrer le respect de l'ensemble des prescriptions de l'APMU.

Courrier de l'exploitant du 2 octobre 2023:

En complément des informations transmises par courrier le 03/06/2023, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait une modification de l'installation de stockage de fioul. Il a rappelé que cette installation était classée sous le régime de l'autorisation (1119,3 tonnes autorisées) et a informé qu'une étude technico-économique était en cours de réalisation en vue de la modification de l'installation. Il a précisé que la nouvelle quantité stockée resterait strictement inférieure à la valeur SEVESO seuil bas de 2500 tonnes (2000 tonnes de fioul lourd et 15 tonnes de fioul domestique/GNR). Il n'y aura pas de modification du classement de l'installation.

Etant donné l'objectif de modifier l'installation actuelle, l'exploitant n'a pas apporté de réponse à propos des mesures de mise en sécurité et du calendrier prévisionnel associé relatifs à une procédure de cessation d'activité.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification apportée aux installations [...] doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Savoie avec tous les éléments d'appréciation (AP d'autorisation du 15/01/2010 article 1.7.1).

La demande de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera étudiée en parallèle de la demande de levée de l'arrêté de mesures d'urgence dans le cadre du dossier de porter à connaissance à venir relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle installation de stockage de fioul et au démantèlement de l'équipement actuellement en place (cf. points de contrôles suivants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : cf. point de contrôle n°8

Proposition de délais : cf. points de contrôle n°8

N° 3 : Cuve de stockage du FOL

Référence réglementaire : APMU du 28/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suspension des activités

Prescription contrôlée :

Le stockage de fioul lourd dans la cuve concernée par l'accident du 23/01/2021 est suspendu.

Constats :**Visite d'inspection du 16 novembre 2022:**

Ce point de contrôle avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 (point de contrôle n°3). L'exploitant avait pour rappel indiqué que la cuve de stockage n'avait pas été en remise depuis l'accident.

Au vu des informations transmises par l'exploitant au travers des courriers des 03/06/2023 et 02/10/2023 et des échanges ayant eu lieu avec l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection, les prescriptions de l'article 2 de l'APMU sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Cuve de stockage du FOL****Référence réglementaire :** APMU du 28/01/2021, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Dépollution**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la dépollution de l'ensemble des milieux impactés en concertation avec les collectivités concernées. Ces actions sont réalisées sans délais.

L'exploitant informe l'inspection des actions qu'il met en œuvre ainsi que les résultats de ses actions.

L'ensemble de ces actions seront consignées.

L'ensemble des déchets ainsi récupérés seront stockés, en sécurité, de manière à ne pas être source d'une nouvelle pollution (rétention pour les liquides et mise à l'abri sur zone étanche pour les déchets solides)

Constats :

Les prescriptions de l'article 3 de l'APMU ont déjà été mises en œuvre par l'exploitant. Ce dernier a rappelé que le SDIS 73 et des entreprises externes spécialisées sont intervenues pour mettre en œuvre des mesures d'urgence immédiate. L'exploitant a précisé que les actions réalisées avaient fait l'objet d'un constat d'huissier et que les opérations lourdes de dépollution avaient quant à elle été effectuées à partir de la fin de l'année 2021 (cf. points de contrôle suivant).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une copie document retraçant l'historique des mesures et actions mises en œuvre à la suite de l'accident (document mentionné lors de la visite d'inspection) ainsi qu'une copie du constat d'huissier sus-mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Cuve de stockage du FOL****Référence réglementaire :** APMU du 28/01/2021, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution des sols**Prescription contrôlée :**

L'exploitant missionnera un bureau d'études spécialisé afin d'évaluer l'impact de la pollution résiduelle des milieux (sols, fossés, cours d'eau). Cette évaluation sera effectuée sur le tracé intégral des zones impactées par la fuite de fioul lourd. Le bureau d'études proposera un plan de gestion des sols.

Cette évaluation sera transmise au préfet sous 2 mois à compter de la notification de l'APMU.

Constats :

L'exploitant a missionné le bureau d'études AMETEN dans le but d'établir un diagnostic de la qualité environnementale des sols et des eaux superficielles et a transmis à l'inspection des installations classées le rapport v2 du 15/06/2021. Ce rapport préconisait en particulier la mise en oeuvre de certaines mesures de gestion de la pollution. L'exploitant a rappelé qu'une synthèse des actions mises en oeuvre sur la deuxième moitié du mois de novembre 2021, en cohérence avec le plan de gestion proposé, a été présentée dans le courrier du 03/06/2023. Pour rappel, les travaux de dépollution ont consisté en:

- l'excavation des terres polluées et l'évacuation vers des filières adaptées;
- l'hydrocurage du réseau d'eaux pluviales et le remplacement de certaines grilles d'avaloirs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Cuve de stockage du FOL****Référence réglementaire :** APMU du 28/01/2021, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement des déchets**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article 4.3.11, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Par ailleurs, conformément à l'article 5.1.4 l'exploitant fera éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il transmettra à l'inspection un détail des bordereaux de suivi des déchets

Constats :

Les prescriptions de l'article 5 de l'APMU ont été mises en oeuvre par l'exploitant lors des travaux de dépollution réalisés en novembre 2021. L'exploitant a transmis par courrier du 03/10/2023, pour rappel, une synthèse des déchets produits suite à l'accident et des conditions de leur élimination ainsi qu'une copie d'une cinquantaine de bordereaux de suivi des déchets (BSD): eaux et hydrocarbures, fioul, boues pâteuses solides de fioul, bois souillé par des hydrocarbures, terres et cailloux ne comportant pas de substances dangereuses.

Les déchets peuvent être classés selon les 3 catégories suivantes: dépollution immédiate (environ 400 tonnes), terres et sols pollués issus des travaux de dépollution préconisés par le bureau d'études (> 550 tonnes) et eaux et hydrocarbures issus des hydrocurages préconisés par le bureau d'études (environ 37 tonnes).

Quelques incohérences entre les bordereaux détaillés et la liste récapitulative ont été relevées par l'inspection des installations classées. De plus, certains bordereaux ne sont pas renseignés correctement et certaines informations sont parfois absentes (numéro de bordereau, quantité estimative des déchets, etc.).

L'inspection des installations classées rappelle à ce titre à l'exploitant qu'il lui appartient d'être vigilant quant à la bonne complétude de chacun des BSD.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Cuve de stockage du FOL****Référence réglementaire :** APMU du 28/01/2021, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de

l'environnement sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce rapport présentera notamment les circonstances, les causes de l'accident et les mesures correctives pour éviter un accident similaire et pour en palier les effets

Constats :

L'exploitant a établi un rapport d'incident / accident en date du 01/02/2021. Le document a été transmis à l'inspection des installations classées.

Pour rappel, ce rapport mettait en avant les points suivants:

- la cuve de stockage de fioul était hors service depuis environ 6 mois pour réparation et une validation de la fin des travaux de maintenance a été réalisée par un prestataire externe le 18/01/2021;
- la quantité de fioul déversée depuis la rétention de la cuve a été estimée à environ 20 tonnes sur une quantité totale égale à 60 tonnes;
- le déversement a engendré des conséquences environnementales (sols et eaux superficielles) mais pas de conséquence humaines;
- une cellule de crise interne a été mise en place par l'exploitant, le SDIS 73 et des prestataires ont été rapidement sollicités;
- il a été constaté que la vanne située en bas de la cuve de stockage n'était pas correctement fermée (absence d'explication) et qu'un trou était présent dans la rétention de l'équipement;
- un défaut matériel, une intervention humaine et des facteurs organisationnels ont été mis en avant par l'exploitant comme causes de l'accident;
- des actions correctives relatives à des modifications matérielles et à des améliorations organisationnelles (révision des procédures existantes et améliorations des contrôles envisagées par l'exploitant).

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que des éléments précis doivent être présentés à propos des actions correctives relatives aux modifications matérielles et aux améliorations organisationnelles. Il sera pertinent que ces éléments apparaissent dans le dossier de porter à connaissance relatif à la modification de l'installation de stockage de fioul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuve de stockage du FOL

Référence réglementaire : APMU du 28/01/2021, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service

Prescription contrôlée :

Pour la remise en service de la cuve aérienne de stockage de fioul lourd, une demande de levée de l'APMU sera transmise à monsieur le préfet. Cette demande comportera l'analyse du rapport d'accident (et sans préjuger d'autres autorisations éventuellement nécessaires) et les éléments permettant de certifier que les installations ont retrouvé leur intégrité de fonctionnement, dès lors que :

- les causes de l'accident auront clairement été identifiées ;
- les mesures correctives auront été mises en place ;
- la conformité du bassin, à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation, aura été produite ;
- la vérification de l'étanchéité du bassin de rétention aura été vérifiée.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 03/10/2023 un court rapport relatif à la demande de levée

de l'APMD en lieu et place d'une demande de levée de l'arrêté de mesures d'urgence. Ce document rappelle dans un premier temps que des mesures d'urgence ont été mises en œuvre afin de suspendre l'exploitation de la cuve et d'encadrer la gestion de la pollution engendrée puis il décrit l'analyse de l'accident et l'identification des causes présentées dans la fiche d'accident du 01/02/2021.

Le document présente ensuite les mesures correctives mises en œuvre, suite aux recommandations du prestataire technique AMETEN, à propos des travaux de dépollution :

- excavation des terres et évacuation en filière dédiée ;
- hydrocurage d'une partie du réseau et remplacement des grilles d'avaloir.

L'exploitant précise qu'il dispose des plans d'intervention, du programme de l'étude de dépollution, d'un suivi photographique avant/après et des bordereaux de suivi des déchets afin de justifier de mesures mises en œuvre.

Il ajoute également que ces mesures ont conduit à supprimer les impacts sur site et hors site suivants :

- impact en hydrocarbures sur les sols : suppression d'environ 480 m³ / 560 tonnes de terres et sols pollués via l'excavation à la pelle mécanique (quantité estimée à 225 m³) ;
- impact en hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales : suppression d'environ 16,5 m³ / 37 tonnes d'eau et de déchets impacts (quantité estimée à 20 m³).

L'exploitant rappelle enfin que la cuve et sa rétention ne sont plus utilisées et que la vanne de vidange a été condamnée par une chaîne métallique.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé avoir missionné le bureau d'études ARTELIA pour la réalisation d'une étude de faisabilité complète pour la modification de l'installation de stockage de fioul. Il a précisé que l'objectif était de mettre en œuvre la nouvelle installation en service d'ici la fin de l'année 2025.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre la date prévisionnelle de remise de l'étude de faisabilité sus-mentionnée.

En raison de la décision du 03/06/2023 de ne pas réhabiliter et de ne plus utiliser la cuve, les points 3 (conformité du bassin aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) et 4 (vérification de l'étanchéité du bassin) de l'article 7 de l'APMU ne sont pas abordés dans le rapport de remise en service.

Ces points devront cependant être pris en considération de façon précise et détaillée par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance qu'il transmettra au préfet de Savoie avant la mise en œuvre de la nouvelle cuve de stockage (cf. point de contrôle n°2 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : APMD du 20/05/2021, article 1er

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

La société RDM [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010.

A cet effet, compte tenu des défaillances organisationnelles, une analyse approfondie, étendue à l'ensemble du site, devra être réalisée. Celle-ci portera à minima sur les sujets suivants :

- facteurs humains (formation du personnel, organisation, procédure de fonctionnement,

etc.) ;

- vieillissement des installations (maintenance, contrôle, etc.)

Cette analyse doit conduire à la proposition d'un plan d'action permettant d'améliorer notamment ces thématiques.

Etant donné les défaillances relevées lors de la panne électrique impactant une partie du site, une analyse concernant les besoins de secours électriques sera également réalisée. Les dispositifs seront étudiés afin qu'aucun rejet au milieu naturel ne soit effectué en cas de coupure de l'alimentation électrique primaire de l'établissement.

Constats :

Visite d'inspection du 16 novembre 2022:

Ce point de contrôle avait déjà été abordé lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 (point de contrôle n°4). Pour rappel l'exploitant avait indiqué avoir défini un plan d'actions visant à améliorer les conditions d'exploitation et avoir transmis un état d'avancement des actions réalisées en décembre 2021. Il avait précisé que de nouvelles actions avaient été réalisées depuis cette date.

Courrier de l'exploitant du 20 décembre 2022:

L'exploitant a demandé des précisions à l'inspection des installations classées à propos des demandes formulées au travers de l'article 1er de l'APMD du 20/05/2021, en particulier à propos de l'analyse approfondie étendue à l'ensemble du site étant donné que des éléments avaient déjà transmis précédemment.

Le plan d'actions transmis en décembre 2022 comportait un total de 12 actions (dont 5 réalisées soit 42%). Les actions concernaient uniquement les risques liés à une indisponibilité du système de relevage des eaux et à un débordement des eaux de process ou autre substance chimique vers le réseau d'eau pluvial.

L'analyse menée par l'exploitant et ayant débouché sur le plan d'actions susmentionné ne semblait donc pas avoir été élargie à l'ensemble du site et ne semblait pas avoir pris en compte l'ensemble des facteurs humains et le vieillissement des installations pouvant conduire à des défaillance et être à l'origine d'incident ou d'accident (pour rappel l'historique des incidents et accidents survenus ces dernières années au sein de l'établissement concernent des incendies, des rejets accidentels d'eaux industrielles ou encore des fuites).

Courriel exploitant du 02/02/2023:

L'exploitant a transmis à nouveau l'analyse AMDEC menée suite à l'accident de février 2021 et la version actualisée du plan d'actions en cours.

Contrairement au plan d'actions susmentionné, l'analyse prend en considération des déversements divers vers le milieu naturel. Cette analyse a par contre été réalisée dans le cadre de l'accident survenu en février 2021 (rejet au Gelon suite à une défaillance électrique) et ne prend pas en considération l'ensemble de l'établissement et l'historique des accidents survenus lors des dernières années.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, lors de la visite d'inspection, qu'il est attendu de sa part que le travail engagé (démarche type AMDEC) soit poursuivi en l'élargissant à l'ensemble de l'établissement et des installations qui y sont exploitées et en prenant bien en considération tous les sujets mentionnés à l'article 1er de l'APMD du 20/05/2021 (facteurs humains et vieillissement des installations).

Courriel exploitant du 05/04/2023:

L'exploitant a transmis la synthèse des résultats de l'analyse du besoin en secours électrique de

l'établissement faisant suite à l'audit réalisé par le prestataire SCHNEIDER ELECTRIC en janvier 2023. Cette synthèse met en avant 3 installations considérées comme sensibles et nécessitant la mise en place d'une redondance / d'un secours.

L'exploitant a précisé que des études, demande de chiffrage et plan d'investissement seront engagés afin que les travaux nécessaires puissent être réalisés lors des arrêts techniques annuels. Ces éléments permettent de répondre au second point de l'article 1er de l'APMD. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit cependant la tenir informée de l'avancée des démarches engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Incident relargage évent Rotherens

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/01/2010, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident/accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations, au travers d'un message téléphonique le 02/10/2023 complété par un courriel le 03/10/2023, d'un incident relatif aux rejets des eaux résiduelles industrielles survenu dans le Gelon au droit de l'évent de la canalisation de rejet situé à Rotherens.

La fiche de notification d'incident / accident a été transmise par courriel le 09/10/2023.

Ce nouvel incident est survenu le 02/10/2023 et a été signalé à l'exploitant par une personne externe à l'entreprise suite au constat d'un panache d'environ 500 mètres de long d'eaux blanchâtres dans le Gelon. Un dépassement ponctuel de la valeur limite du débit du rejet d'eaux industrielles (150 % de la valeur limite) a conduit à un relargage des eaux dans le Gelon au droit de l'évent situé sur la conduite de rejet à l'Isère. L'exploitant a indiqué que, dans l'attente des résultats de l'analyse des prélèvements effectués au droit du panache, les conséquences sont uniquement de type environnemental.

L'exploitant doit transmettre une copie des résultats des analyses effectuées dans le cadre de cet incident.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'évent de Rotherens était le seul évent encore disponible sur la conduite de rejets (contre 3 équipements historiques).

Des facteurs organisationnels ont été mis en avant par l'exploitant comme origine du dépassement de la valeur limite du débit des rejets (arrêté simultané des installations et de la station d'épuration interne). Ce dernier a indiqué qu'une mise à jour des modes opératoires serait réalisée et qu'une réflexion serait engagée à propos de la régulation du bac tampon.

Les actions et réflexions à venir doivent être prises en considération dans l'analyse approfondie étendue à l'ensemble de l'établissement (cf. point de contrôle précédent). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une révision complète des procédures pourrait être pertinente en vue d'éviter tout nouvel incident au droit de la conduite de rejet.

L'incident survenu début octobre 2023 au droit de l'évent de Rotherens met en avant le non-respect des conditions de rejets visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/08/2019 (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours